

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 24.816

Objet : Réglementation de l'occupation abusive du domaine public – Période touristique - Modification

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4 ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°11.261 portant réglementation de l'occupation abusive du domaine public – période touristique ;

CONSIDERANT la présence continue et assidue en centre-ville/centre ancien de groupe d'individus dont le comportement est de nature à troubler la tranquillité, la commodité du passage des piétons et l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il appartient notamment au Maire de préserver de ces troubles ses administrés ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal susvisé doit être modifié pour prendre en compte de nouveaux secteurs géographiques et étendre ses horaires d'application ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal n°11.261 est modifié comme suit :

« Du 16 avril au 31 octobre, de 9h à 5h du matin, tous les jours de la semaine, sont interdits tous regroupement abusifs et prolongés accompagnés ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité ou au bon ordre public sur les lieux suivants, en dehors des terrasses des débits de boissons et des manifestations locales autorisées, comme indiqué dans le plan ci-joint :

- Quartiers politique de la Ville,
- Parking et abords de la gare routière, de la piscine et du cinéma,
- Parking Charles Rapiné et l'Allée des Fontainiers et ses abords,
- Parvis de l'Hôtel de Ville, Place Général de Gaulle et Cours des Arès,
- Boulevard Victor Hugo,
- Parc Frédéric Mistral et les abords du groupe scolaire Joseph Reinach,
- Quartier Soleil-Bœuf (Abords d'Intermarché, du Centre Culturel René-Char, de la Préfecture et du Tribunal Judiciaire...),
- Site du plan d'eau des Ferréols et les abords de l'établissement thermal. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°11.261 sont inchangées.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et adressé en copie à la Direction Départementale de la Police Nationale et au service de la Police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 22 août 2024

Le Maire de Digne-les-Bains,



Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 004-210400701-20240822-AM24816-AR

